



PROCOLE DE RÉOUVERTURE DES MARCHÉS ALIMENTAIRES

Préambule et sommaire.

Afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19, des mesures de confinement et de restriction des déplacements de la population ont été mises en œuvre à compter du 16 mars 2020. Dans ce cadre, le décret du 23 mars 2020 dispose que la tenue des marchés est interdite. Compte tenu de la situation particulièrement critique du Haut-Rhin, seules 22 dérogations ont été accordées dans des petites communes ne bénéficiant pas d'un approvisionnement suffisant en produits alimentaires, locaux, frais et périssables.

À compter du 11 mai, ainsi qu'annoncé par le Premier ministre le 28 avril à l'Assemblée nationale, les marchés pourront à nouveau ouvrir. Afin de poursuivre les efforts visant à limiter la propagation de l'épidémie, la réouverture des marchés nécessite l'adoption de mesures prophylactiques vigoureuses et concertées entre les collectivités territoriales, l'État et les exposants.

Dès lors, le présent protocole propose des mesures permettant la réouverture des marchés dans le respect des règles de prévention sanitaire.

Le protocole s'organise de la manière suivante :

- I) – Prérequis à la réouverture des marchés
- II) – Préparation en amont de l'organisation du marché
- III) – Organisation géographique du marché
- IV) – Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées
- V) – Diffusion et affichage des consignes de sécurité
- VI) – Mise en œuvre des contrôles

Annexes

- Annexe 1 : Mesures « barrière » à afficher aux points d'entrée du marché
- Annexe 2 : Schéma d'organisation géographique
- Annexe 3 : Exemple de circulation devant un étal

I) – Prérequis à la réouverture des marchés

Pour réduire au maximum le risque de rebond épidémique à compter du 11 mai, il est essentiel que les marchés se tiennent dans les conditions de respect strict des mesures « barrière » et de la distanciation sociale.

Chaque maire devra donc veiller à :

- estimer les besoins et l'intérêt réel de la tenue du marché au regard des besoins d'approvisionnement alimentaire de la commune ;
- s'assurer qu'il dispose des moyens nécessaires à l'organisation matérielle du marché et au contrôle du respect des aménagements et de la tenue du marché.

II) – Préparation en amont de l'organisation du marché

Les principes organisationnels suivants pourront être mis en œuvre dans le cadre de la réouverture d'un marché alimentaire. Ils constituent une base incontournable et nécessiteront donc d'être étudiés attentivement au préalable :

- étendre l'implantation du marché afin d'espacer les étals ;
- limiter le nombre d'étals autorisés à vendre sur le marché en fonction de sa surface ;
- fixer un nombre maximal de personnes présentes dans l'enceinte du marché en fonction de sa superficie, afin de permettre le respect de la distanciation physique entre les clients ;
- fixer un nombre maximal de clients sur chaque stand du marché en fonction de l'espace disponible ;
- organiser et éventuellement étendre les horaires pour éviter les pics de fréquentation ;
- établir un schéma d'organisation du marché faisant apparaître le sens de circulation, les points d'entrée et de sortie, etc. ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer (exception faite des personnes vulnérables et des mineurs accompagnant un adulte) ;
- prévoir, dans la mesure du possible, des créneaux spécifiques pour le personnel médical et pour les personnes les plus vulnérables ;
- afficher aux points d'entrée du marché les règles de fonctionnement et les consignes de sécurité (cf. annexe) ;
- prévoir les besoins en personnels mis à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché ;
- afficher aux points d'entrée du marché les règles de fonctionnement et les consignes de sécurité (cf. annexe) ;

Des mesures d'information de la population pourront également être assurées en amont par les maires.

III) – Organisation géographique du marché

L'organisation géographique du marché devra respecter plusieurs critères :

- positionnement des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) : ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant de l'association des commerçants, etc.
- régulation de l'entrée des personnes dans le marché en fonction de sa superficie afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obligation pour les clients de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée (si la configuration de l'espace s'y prête) ;
- installation de barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès (une alternative est possible avec des caisses et de la rubalise) ;
- positionnement de lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale et du cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialisation au sol ou par des plots, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

IV) – Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

Comme tout citoyen, le commerçant est un acteur de la politique de prévention sanitaire. À ce titre, il doit respecter et faire appliquer à son étal un certain nombre de règles :

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et de pinces à usage multiple dédiés. Il est interdit aux clients de toucher les produits ;
- les paiements sans contact doivent être favorisés. Les claviers de paiement font l'objet d'un nettoyage après chaque utilisation. Les caisses et les plans de travail doivent également être désinfectés régulièrement ;
- dans la mesure du possible, des protections en plexiglas et le cas échéant un film polyéthylène, doivent être installés pour l'ensemble des denrées ;
- il est également envisageable que les rangées de denrées soient placées non pas sur la longueur mais, sur un linéaire étroit et en profondeur, avec sur la partie la plus proche du client, un film plastique ou équivalent, permettant d'empêcher de toucher les primeurs.

En ce qui les concerne, les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique des mains ;
- porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- dans la mesure du possible, dédier à l'encaissement un salarié qui n'est pas en contact avec les produits alimentaires ;
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

Dans la mesure du possible, les commerçants doivent être encouragés à mettre en place un service de commande (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

V) – Diffusion et affichage des consignes de sécurité

L'application des consignes de sécurité passe par un affichage adapté et visible de tous. L'affichage :

- énonce à l'entrée et à la sortie des marchés les consignes sanitaires générales (mesures « barrière », etc.) ;
- informe les consommateurs sur la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informe les consommateurs sur la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- rappelle l'obligation de respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;

Dans la mesure du possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré pourront être régulièrement diffusées.

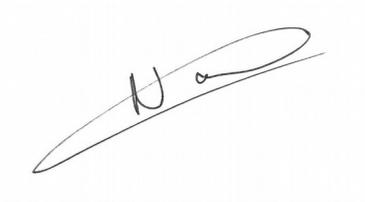
VI) – Mise en œuvre des contrôles

Des contrôles réguliers sont à réaliser par l'autorité municipale. Il s'agit, en l'occurrence, de veiller à la bonne application des règles sanitaires par les clients et les commerçants sous peine de sanctions. La première d'entre elles est l'exclusion du marché.

Ces contrôles s'appliqueront :

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains et qu'ils respectent les règles de pratiques de vente fixées dans le IV) du protocole ;
- aux clients pour s'assurer du respect des consignes de sécurité et des gestes « barrière ».

Le vice-président
de la chambre d'agriculture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'NASS', written over a light blue horizontal line.

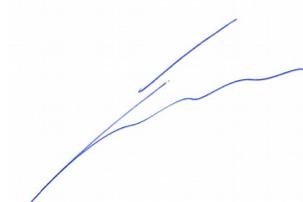
Denis NASS

Le préfet du Haut-Rhin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a light blue horizontal line.

Laurent TOUVET

Le président de l'association
des maires du Haut-Rhin

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian Klinger', written over a light blue horizontal line.

Christian KLINGER

ANNEXES

Annexe 1 : Mesures « barrière » à afficher aux points d'entrée du marché

INFORMATION CORONAVIRUS **COVID-19**

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

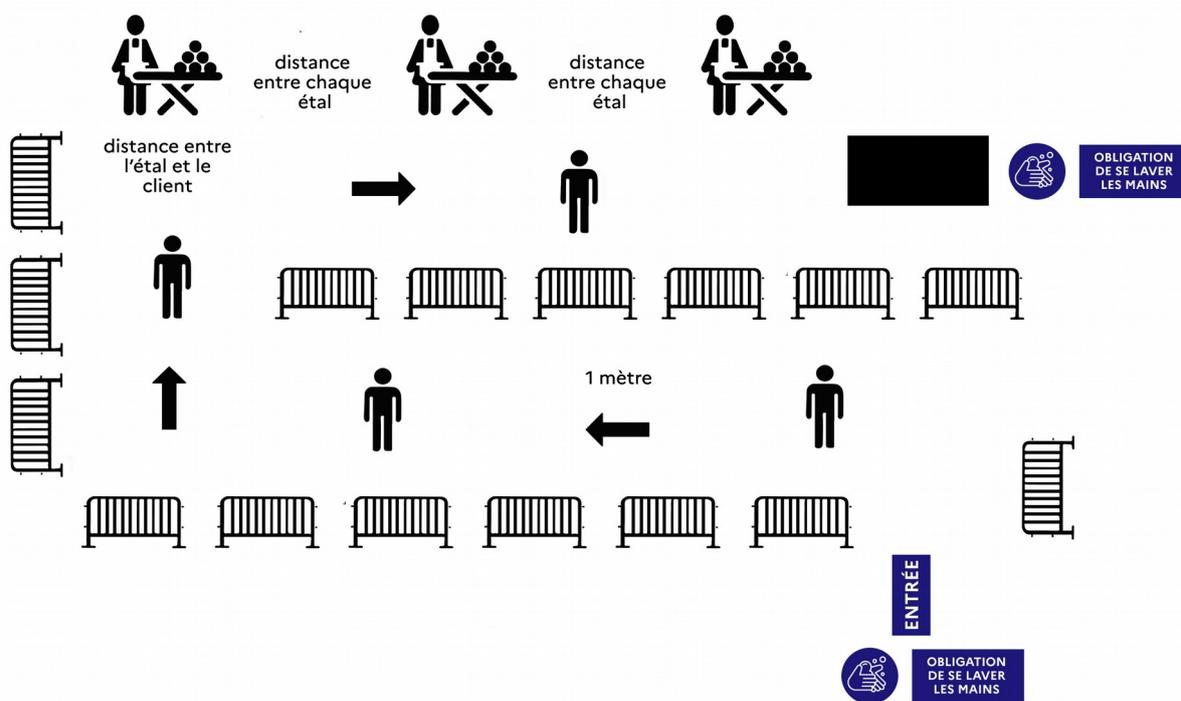


- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique**
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir**
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter**
- Eviter de se toucher le visage**
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres**
- Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades**
- En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  **0 800 130 000**
(appel gratuit)

16/04/2020-08:00-20 avr 2020

Annexe 2 : Schéma d'organisation géographique



Annexe 3 : Exemple de circulation devant un étal

